



Arrêt

**n°89 760 du 16 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « la décision [...] par laquelle l'Office des Etrangers refuse le droit de séjour de plus de trois mois de la requérante, décision prise le 3 avril 2012 et notifiée le 10 avril 2012 (pièce 2) ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire (pièce 1)».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.- L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. FRANKIGNOUL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire le 22 novembre 2010.

Le 29 mars 2011, sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante a été rejetée par la partie défenderesse.

Le 15 novembre 2011, il lui a été notifié un ordre de quitter le territoire.

Le même jour, elle a fait une déclaration de cohabitation légale.

Le 15 novembre 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage.

1.2. Le 3 avril 2012, la partie défenderesse a pris à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 15/11/2011 en qualité de partenaire de citoyen de l'Union, Monsieur [G.V.] (...), l'intéressée a produit à l'appui de sa demande une déclaration de cohabitation légale et la preuve de son identité (passeport). Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré suffisamment.

- La photo produite, non datée, ne précise pas que le couple entretient une relation depuis au moins 2 ans par rapport à la demande. Cette photo détermine tout au plus que les intéressés se connaissent.*
- L'attestation de grossesse ne prouve pas le lien de parenté entre monsieur [G. V.] et l'enfant à venir. Aucune reconnaissance anticipée de paternité n'a été produite.*

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 40bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire , le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de l'article 8 de la **CEDH** »

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que la requérante et son compagnon n'avait pas d'enfant en commun alors qu'elle a produit une attestation de grossesse de 24 semaines et qu'elle n'a pas été informée par la commune de la possibilité d'effectuer une reconnaissance prénatale. Dès lors, elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation « en ne développant pas le critère de l'enfant commun » et viole l'article 40bis de la Loi.

Elle fait également grief à la partie défenderesse d'avoir pris en compte l'attestation de grossesse produite « pour motiver son refus de séjour par rapport à la preuve que les partenaires se connaissaient depuis deux ans ». A cet égard, elle relève que les critères énoncés à l'article 40bis de la Loi sont alternatifs et non cumulatifs. Par ailleurs, elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation formelle et soutient qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate « puisqu'elle ne permet pas de comprendre de manière claire, précise et concrète sur base de quel critère alternatif le séjour est refusé ».

Elle souligne qu'en vertu de l'article 8 de la CEDH, une ingérence familiale ne peut être admise que sur base du respect du principe de proportionnalité et qu'il faut dès lors un juste équilibre entre le but de l'éloignement et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie familiale de la requérante. Elle ajoute qu'en prenant une décision d'éloignement, « la partie adverse sépare une famille nucléaire et ne

respecte pas la vie familiale et privée de la requérante ainsi que de l'enfant à naître ». Par conséquent, elle estime que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la requérante a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que « *partenaire relation durable* » d'un ressortissant européen. A cet égard, selon l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 2°, combiné à l'article 40*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est reconnu dans les conditions suivantes :

« §2. Sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union :
(...)

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

b) venir vivre ensemble;

c) être tous les deux âgés de plus de vingt et un ans;

d) être célibataires et ne pas avoir une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne ;

(...) ».

3.2. Le Conseil tient à rappeler que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de manière implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressée.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement estimer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni violer l'article 40*bis* de la Loi, que la requérante et son partenaire n'ont pas d'enfant commun dès lors que les pièces jointes à la demande prouvent simplement que la requérante était enceinte en février 2012, mais pas que les partenaires ont un enfant en commun étant donné que la paternité n'était pas encore démontrée lorsque la partie défenderesse a statué.

Quant au reproche selon lequel la commune n'a pas informé la requérante de la possibilité d'effectuer une reconnaissance prénatale, le Conseil ne peut que rappeler que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut. S'il incombe, le cas échéant, à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante et son compagnon n'établissent pas non plus qu'ils ont cohabité ensemble au moins un an avant l'introduction de la demande, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté en termes de requête, de sorte que la requérante doit apporter la preuve qu'elle peut se prévaloir du second critère édicté par la disposition susvisée. Ainsi, la partie défenderesse a pu valablement examiner si la requérante remplissait le second critère à la lumière des pièces qu'elle a jointes à l'appui de sa demande.

3.4. Concernant la condition relative à « une relation soutenu » de deux années précédant l'introduction de la demande, le Conseil constate que la requérante n'a pas suffisamment démontré que les partenaires se connaissaient et entretenaient des contacts réguliers depuis au moins deux ans au moment de la demande, se limitant à fournir comme unique preuve une simple photo non datée ainsi qu'une attestation de grossesse qui ne prouve pas le lien de parenté. Il s'impose de constater que la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles ces éléments ne permettent pas de prouver de manière certaine qu'ils se connaissaient depuis au moins deux années et dont la partie requérante ne conteste du reste pas la teneur.

Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision litigieuse, par la constatation que la requérante *« ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union »*.

3.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son compagnon, formalisé par une déclaration de cohabitation légale, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef doit donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE